

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250214-442**



### TRAVAUX

**Arrêté permanent pour les services techniques de la CCMP réglementant la circulation sur l'ensemble des voies d'intérêts communautaires de MIRIBEL**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande des **services techniques de la « CCMP »** sollicitant l'autorisation d'effectuer des **INTERVENTIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVES DE LA VOIRIE ET DU DOMAINE PUBLIC** pour son compte,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Circulation**

La circulation **sur l'ensemble des voies d'intérêts communautaires de MIRIBEL (VIC)** sera réglementée **24H/24H**, à compter du 17 février 2025 et sans limitation de durée.

Liste des VIC :

- Quai du Rhône
- Rue des Brotteaux
- Chemin de la Lône

**Les services techniques de la CCMP seront autorisés à intervenir sur les chaussées tout en maintenant les rues ouvertes à la circulation.**

**La circulation sera donc alternée soit :**

- avec des feux tricolores de chantier,
- manuellement avec des employés de l'entreprise,
- avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,
- avec la mise en place de la signalisation verticale adaptée pour un chantier mobile.

**La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement de véhicules sera interdit** au droit du chantier.

**Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

**Les services techniques de la CCMP seront autorisés à interdire le stationnement sur l'emprise publique au droit du chantier.**

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panneau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins une semaine** avant l'intervention (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

**Les services techniques de la CCMP seront également autorisés à intervenir sur les trottoirs.**

Le cheminement piéton sera :

- soit maintenu sur le trottoir sur une largeur égale à 1.40m si la largeur du trottoir existant est suffisante,
- soit dévié sur le trottoir opposé ou l'accotement opposé à la zone d'intervention.

**Au droit du chantier, l'itinéraire du cheminement piéton sera signalé, balisé et sécurisé par l'entreprise.**

## ARTICLE 2 : Signalisation

**La signalisation verticale nécessaire à l'application du dit arrêté sera fourni, mise en place et entretenue par les services techniques de la CCMP.**

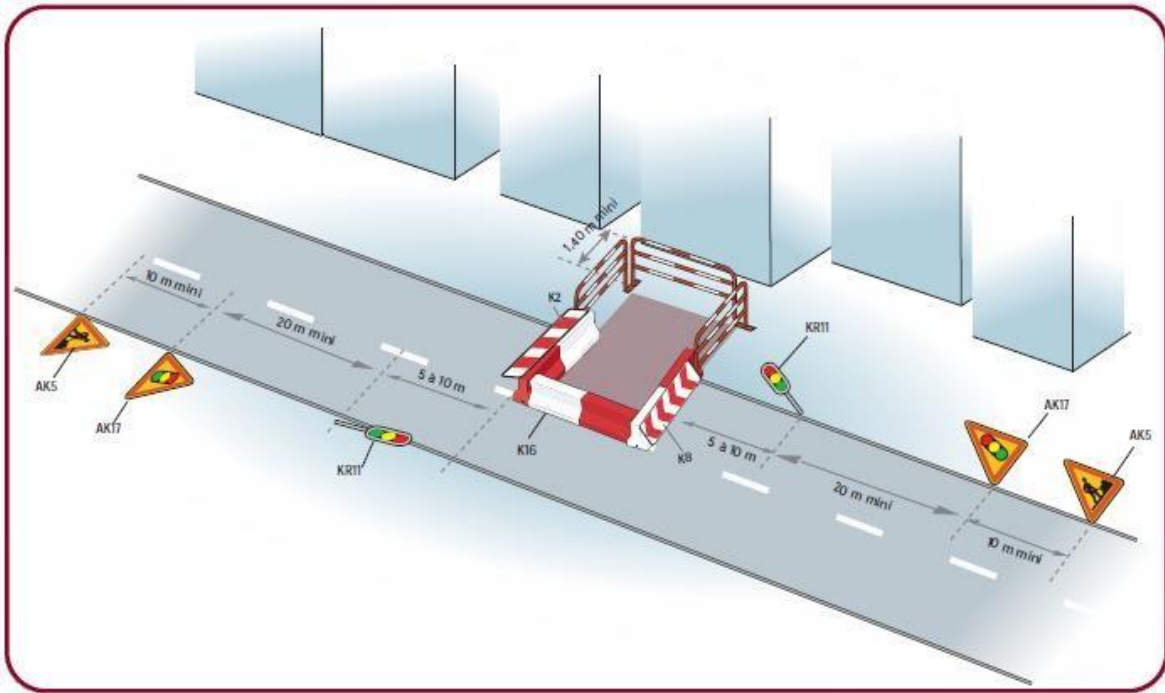
De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les services techniques de la CCMP seront responsables de tout accident pouvant survenir de son fait.

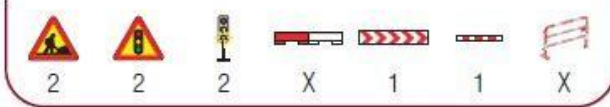
**Les services techniques de la CCMP s'engagent à informer par mail, au moins 72h00 avant leur intervention :**

- les services de la commune :
  - o Police municipale – [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)
  - o Services Techniques : [servicestechniques@miribel.fr](mailto:servicestechniques@miribel.fr)

**Les services techniques de la CCMP** devront signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-après :

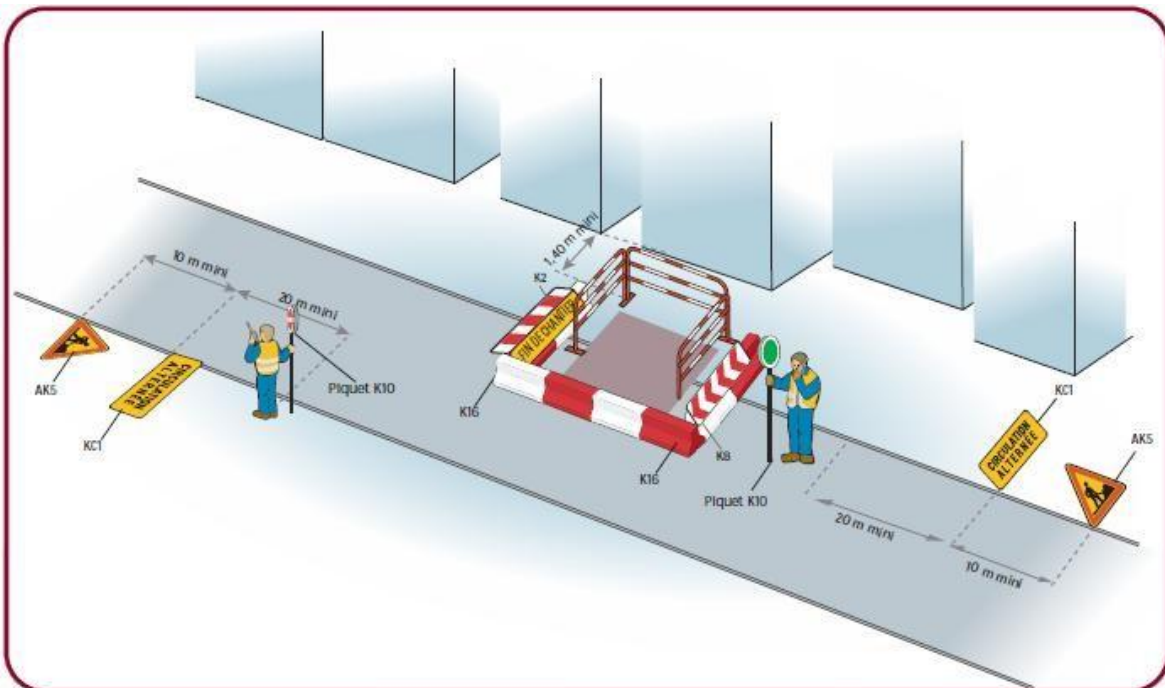


### Inventaire des panneaux



### Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

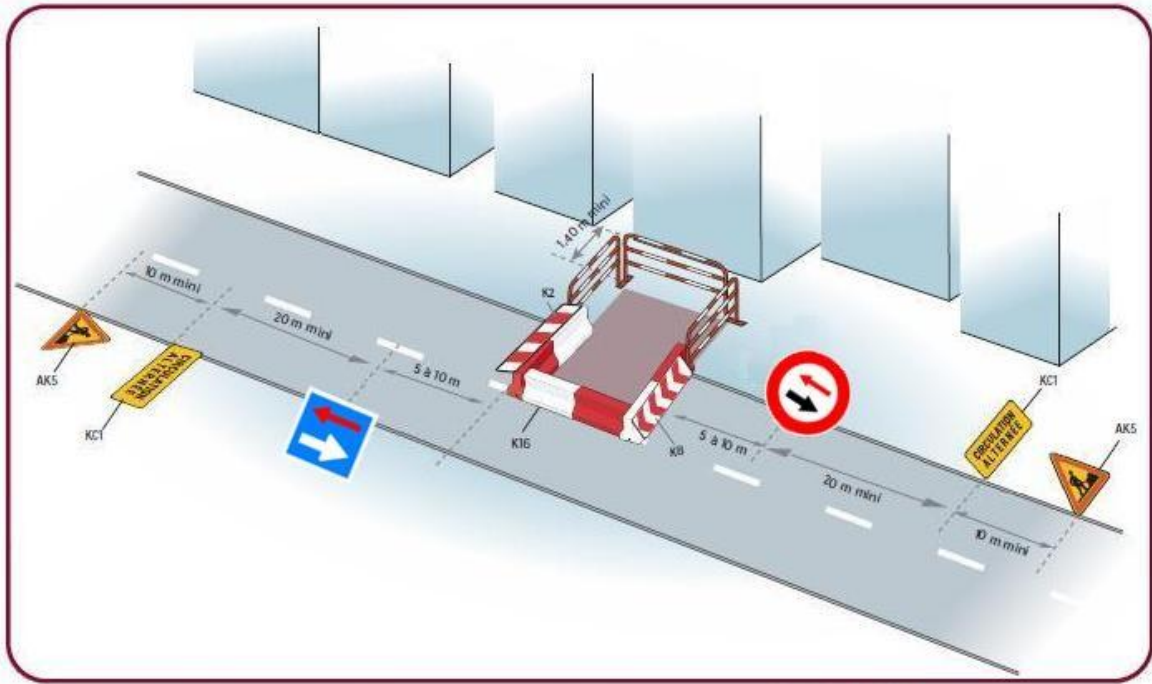


### Inventaire des panneaux



### Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

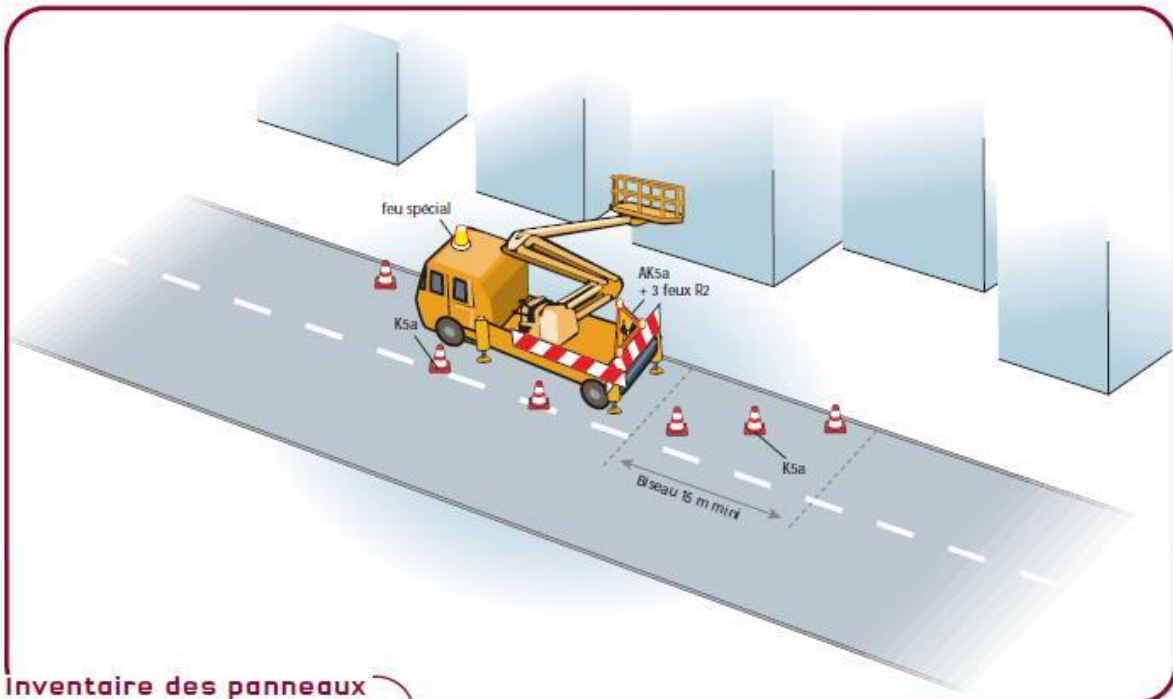


### Inventaire des panneaux



### Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

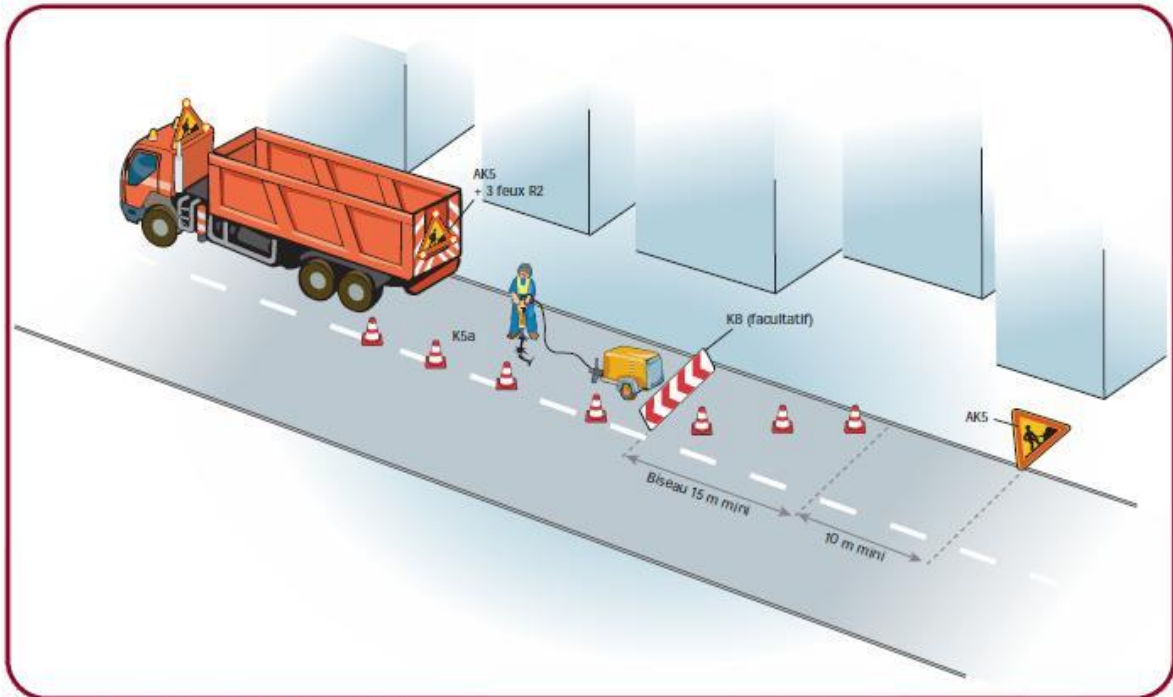


### Inventaire des panneaux



### Remarque

■ Véhicule équipé de feux spéciaux + AK5 + R2 + bandes rétroréfléchissantes, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

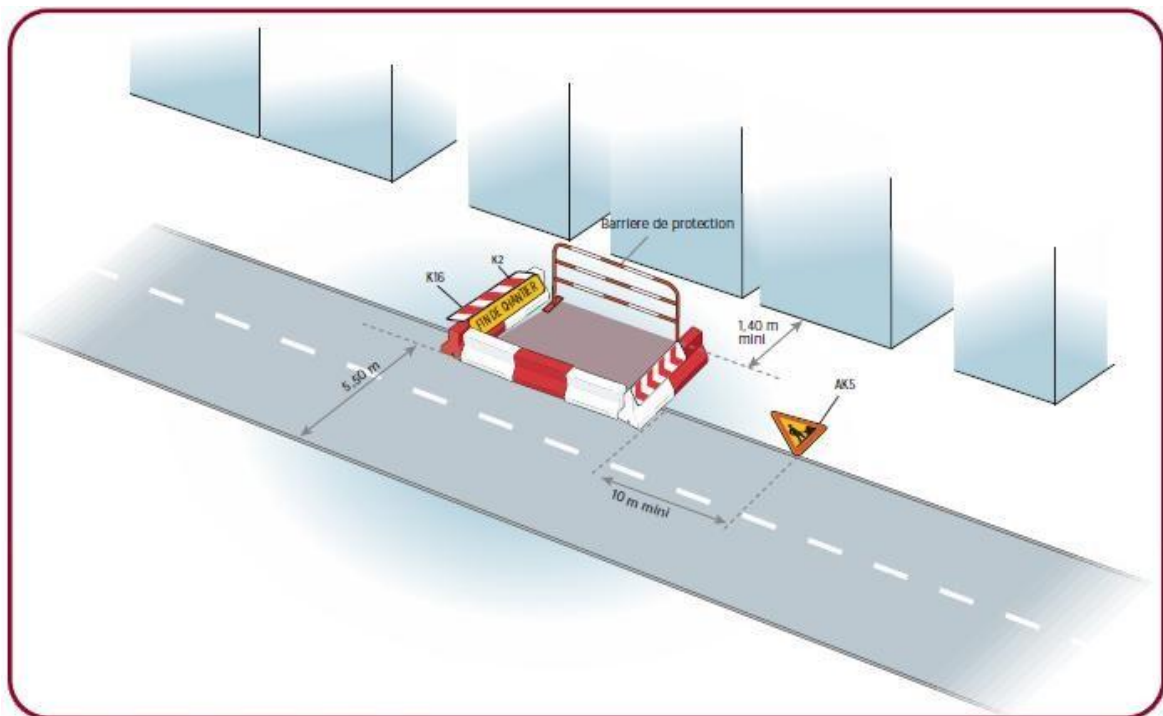


### Inventaire des panneaux

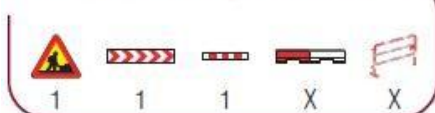


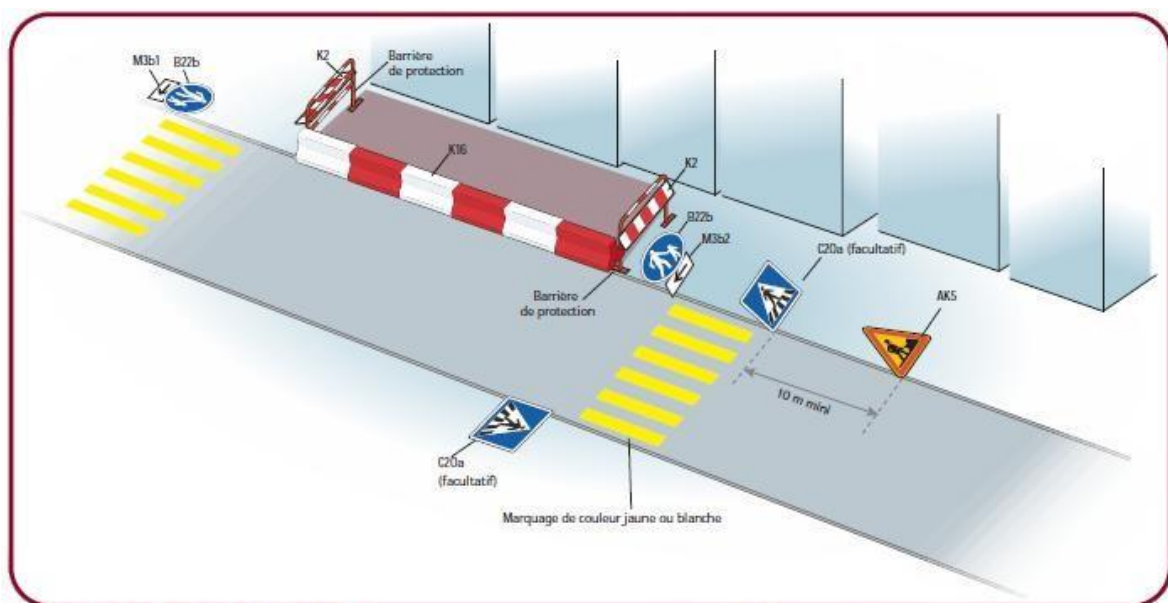
### Remarque

■ Véhicule équipé de feux spéciaux + AK5 + R2 + bandes rétroréfléchissantes.








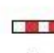


### Inventaire des panneaux





#### Inventaire des panneaux

							
1	2 (facultatif)	2	X	1	1 (côté amont)	X	X

#### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

#### ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

## ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- \* **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 14 février 2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le RAA le :  
Affiché :  
Notifié le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

